



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

## ORDONNANCE

Dossier PR-2025-011

Samdesk Canada Inc.

c.

Ministère des Travaux publics et  
des Services gouvernementaux

*Ordonnance rendue  
le lundi 27 octobre 2025*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Samdesk Canada Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquête sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une demande déposée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux en vue d'une ordonnance aux termes de la règle 23.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* afin que soit rejetée la plainte aux termes des paragraphes 10(1) et 10(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*.

## ENTRE

**SAMDESK CANADA INC.**

**Partie plaignante**

## ET

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX**

**Institution fédérale**

## ORDONNANCE

ATTENDU QUE la plainte susmentionnée a été déposée le 13 juin 2025 par Samdesk Canada Inc. (Samdesk);

ET ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, le 20 juin 2025, d'enquête sur la plainte, conformément au paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (Règlement);

ET ATTENDU QUE, le 11 juillet 2025, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux a demandé que le Tribunal rejette la plainte, aux termes des paragraphes 10(1) et 10(2) du Règlement, sur la base qu'une exception au titre de la sécurité nationale a été invoquée pour le marché public en cause et que Samdesk n'était pas un fournisseur potentiel pour ce marché public;

ET ATTENDU QUE l'alinéa 10(1)b) du Règlement prévoit que le Tribunal ordonne le rejet d'une plainte s'il conclut que la condition énoncée à l'alinéa 7(1)a) n'est pas remplie;

PAR CONSÉQUENT, aux termes de l'alinéa 10(1)b) du Règlement, le Tribunal rejette la plainte de Samdesk et met fin à son enquête sur la base que Samdesk n'est pas un fournisseur potentiel aux termes de l'alinéa 7(1)a) du Règlement.

Chaque partie assumera ses propres frais.

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett  
Membre président

L'exposé des motifs sera publié à une date ultérieure.